

## Distances selon les dispositions légales

Le Conseil communal souhaite rappeler à la population les différentes bases légales à respecter pour l'installation d'une clôture, d'une haie ou la construction d'un mur.

| Type d'ouvrage  | Distance à la route  | Distance au bien-fonds voisin   | Demande de permis de construire   |
|---|--|---|---|
| <p><b>Murs et murs de clôtures</b><br/>(palissade, barrière fermée, barrière opaque, etc.)</p>  | <p>Article 139 LMOB</p> <p>Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,65 mètres du bord de la chaussée et pour autant que leur hauteur ne dépasse pas le niveau du bord de la chaussée correspondant de 1 mètre. Si la hauteur dépasse cette valeur, l'ouvrage devra être reculé d'autant.</p> | <p>Article 60 ReLATeC</p> <p>La hauteur des murs de soutènement ou de clôture ne peut pas dépasser 1,20 mètres dans l'alignement des bornes. Si un mur dépasse cette valeur, il doit être reculé d'autant. La hauteur du mur se calcule à partir du niveau du terrain naturel en limite de propriété.</p> | <p>Articles 85 ReLATeC</p> <p>Une demande de permis de construire <u>simplifiée</u> est nécessaire.</p> |

| Type d'ouvrage  | Distance à la route   | Distance au bien-fonds voisin   | Demande de permis de construire   |
|---|---|---|---|
| <p><b>Clôtures légères et clôtures en treillis</b></p>    | <p>Article 139 LMob</p> <p>Les clôtures légères ou provisoires peuvent être implantées à 0,75 mètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des routes privées à usage public.</p> | <p>Article 59 LACC</p> <p>Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder 1,20 mètres de hauteur.</p> <p>Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (120 cm) et la hauteur effective de la clôture.</p> <p>Ces restrictions ne concernent pas la clôture des cours, jardins et pâturages, qui peut être surélevée suivant les besoins.</p> | <p>Article 87 ReLATEC</p> <p>L'installation d'une clôture légère est soumise à une demande de permis de construire <u>simplifiée</u>.</p> <p>Toutefois, les <u>clôtures en treillis</u>, telles que parcs à moutons, sont dispensés d'une demande de permis de construire, à condition que l'installation soit située :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zone à bâtir</li> <li>• à plus de 20 mètres de la forêt, d'une réserve naturelle, d'un objet naturel protégé</li> <li>• à une distance légale par rapport à la route</li> <li>• hors de l'espace réservé aux eaux</li> <li>• hors d'un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection</li> <li>• hors d'un périmètre archéologique</li> <li>• hors d'un corridor à faune</li> <li>• éloignée d'un bâtiment protégé</li> </ul>  |

| Type d'ouvrage   | Distance à la route  | Distance au bien-fonds voisin  | Demande de permis de construire   |
|--|--|--|---|
| <p><b>Haies vives, petits buissons et plantations agricoles</b></p>    | <p>Article 138 LMob</p> <p>Les plantations agricoles d'une hauteur de 60 cm par rapport au niveau de la chaussée et les haies vives d'une hauteur maximale de 90 cm sont autorisées dans les limites de la distance de construction</p> <p>➤ sur les routes de desserte</p> <p>Sur les autres types de routes, elles doivent respecter une distance minimale de 1,65 mètres du bord de la chaussée.</p> <p>Les plantations qui dépassent la hauteur maximale prescrite, doivent être reculées d'autant qu'elles la surpassent.</p> <p>Les types de routes sont définis dans le Plan directeur communal consultable sur le site internet <a href="http://www.la-roche.ch">www.la-roche.ch</a></p> | <p>Article 58 LACC</p> <p>A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la haie vive n'est plantée qu'à 60 centimètres de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes.</p> <p>La haie vive ne peut excéder 120 centimètres de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou, si la haie sépare deux pâturages, tous les quatre ans.</p> <p>Le voisin ou la voisine a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.</p> | <p>Article 87 ReLATeC</p> <p>L'installation d'une haie n'est pas soumise à une demande de permis de construire.</p> |

| Type d'ouvrage  | Distance à la route  | Distance au bien-fonds voisin et règles de propriété   | Demande de permis de construire  |
|---|--|--|--|
| <p><b>Autres plantations</b></p>   | <p>Article 137 LMOB</p> <p>Les distances minimales à la route publique, mesurées depuis le bord de la chaussée de la route, à observer par les plantations ou autres objets sont, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) pour une route principale ou une route de liaison hors localité, de 5 mètres pour une chaussée d'une largeur de 11 mètres et plus. Pour une chaussée d'une largeur de moins de 11 mètres, la distance augmente de 1 mètre par mètre de largeur de chaussée en moins, mais ne dépasse pas 10 mètres ;</p> | <p>Article 45, 46, 47 et 48 LACC</p> <p>La hauteur des plantations, tels que les arbres, arbustes et buissons, situées à moins de 10 mètres de la ligne séparative doit être inférieure au double de la distance séparative du lieu d'implantation des végétaux.</p> <p>La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement au point de la ligne séparative le plus rapproché. Lorsque la plantation est située sur un terrain en pente, le niveau déterminant pour le calcul de la hauteur autorisée est celui du terrain en limite.</p> <p>Le ou la propriétaire du fonds voisin peut exiger la coupe ou, lorsque les circonstances le justifient, la suppression des plantations qui ne respectent pas les règles fixées à l'article 45, à moins que celles-ci n'aient été plantées depuis plus de vingt ans.</p> | <p>Article 87 ReLATEC</p> <p>La plantation d'arbres, arbustes et buissons n'est pas soumise à une demande de permis de construire.</p> |

|  |   |   |  |
|--|---|---|--|
|  | <p>b) pour une route principale ou une route de liaison en localité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 7 mètres pour une chaussée d'une largeur égale ou inférieure à 6 mètres ;</li> <li>• de 6 mètres pour une chaussée d'une largeur de 7 mètres ;</li> <li>• de 5 mètres pour une chaussée d'une largeur égale ou supérieure à 8 mètres ;</li> </ul> <p>c) pour une route collectrice ou une route de desserte, de 5 mètres.</p> | <p>Le ou la propriétaire d'un fonds peut exiger que les branches d'arbres fruitiers qui avancent sur son fonds et lui portent préjudice soient coupées à une hauteur de 4,50 m du sol. Il ou elle peut couper les branches et exiger le paiement du travail si, après réclamation, le ou la propriétaire des arbres ne les a pas coupées dans un délai convenable.</p> <p>Les arbres ou branches coupés, arrachés ou brisés par le vent et projetés sur le fonds voisin doivent, sur demande, être enlevés incessamment par le ou la propriétaire des arbres, à défaut de quoi le ou la propriétaire du fonds voisin peut évacuer les branches et exiger le paiement du travail.</p> <p>Les arbres sur la ligne séparative appartiennent aux deux propriétaires, dans la proportion selon laquelle le tronc empiète sur l'un et l'autre des fonds.</p> <p>Chaque copropriétaire peut requérir que ces arbres soient abattus. Les dispositions de la législation en matière de protection de la nature et du paysage sont réservées.</p> |  |
|--|---|---|--|

Les types de routes sont définis dans le Plan directeur communal consultable sur le site internet [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch)

Les plantations qui dépassent la hauteur maximale prescrite, doivent être reculées d'autant qu'elles la surpassent.

